

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Sénatus-consulte sur les colonies.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Enregistrement; convention matrimoniale. — Enregistrement; jugement; interprétation; expertise; chose jugée. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Appel; exécution du jugement sans réserves; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; auteur dramatique; cas de force majeure; défense de jouer des vaudevilles en cinq actes. — Tribunal de commerce de Nantes: Assurances militaires; restriction du contrat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Vols commis la nuit avec effraction dans une maison habitée; cinq accusés. — Tribunal correctionnel de Nantes: 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Tir à la cible; ricochet; un officier et un bourgeois blessés par le même coup de feu.

Art. 4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'Empire.
Art. 5. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'article 4 par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif pour être convertis en lois dans le premier mois de la session qui suit leur publication.
Art. 6. Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :
1^o Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3;
2^o Sur l'organisation judiciaire;
3^o Sur l'exercice des cultes;
4^o Sur l'instruction publique;
5^o Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer;
6^o Sur la presse;
7^o Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale;
8^o Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte;
9^o Sur les matières domaniales;
10^o Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt;
11^o Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs;
12^o Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires;
13^o Sur l'administration des successions vacantes.
Art. 7. Des décrets de l'Empereur règlent :
1^o L'organisation des gardes nationales et des milices locales;
2^o La police municipale;
3^o La grande et la petite voirie;
4^o La police des poids et mesures.
Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.
Art. 8. Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'art. 6.
Art. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies.
Le gouverneur représente l'Empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.
Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.
Art. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et règlements.
Art. 11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.
Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.
Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.
Art. 12. Un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies.
Le mode d'élection et le nombre de membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'Empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.
Art. 13. Le conseil général vote :
1^o Les dépenses d'intérêt local;
2^o Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu aux articles 4 et 5;
3^o Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.
Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, où sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.
Les séances du conseil général ne sont pas publiques.
Art. 14. Il est ouvert, dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection concernant les matières ci-après, savoir :
Gouvernement,
Administration générale,
Justice,
Culte,
Subventions à l'instruction publique,
Travaux et service des ports,
Agents divers,
Dépenses d'intérêt commun,
Et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat aura un intérêt direct.
Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'Empereur.
Art. 15. Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales pourront être tenues de fournir un contingent au trésor public.
Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales pourront recevoir une subvention sur le budget de l'Etat.
La loi annuelle des finances réglera la quotité du contingent imposable à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.
Art. 16. Les budgets et les tarifs des taxes locales arrêtés par le conseil général ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contrares à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole.
Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique.
Art. 17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose : 1^o de quatre membres nommés par l'Empereur; 2^o d'un délégué de chacune des trois colonies, choisi par le conseil général.
Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité, ils sont élus pour trois ans et rééligibles. Les attributions du comité consultatif des colonies et de l'indemnité des délégués sont fixées par décrets de l'Empereur.
Un ou plusieurs membres nommés par l'Empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des

colonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

TITRE III.

DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

Art. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte. Fait au palais du Sénat, le 7 avril 1854.

Le président, TRÉPONGE.

Les secrétaires, comte de LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent exécuter, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice en chargé d'en surveiller la publication. Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 mai.

ENREGISTREMENT. — CONVENTION MATRIMONIALE.

L'abandon des bénéfices de la communauté, stipulé dans un contrat de mariage, et à titre de convention matrimoniale au profit de l'époux survivant, ne constitue pas une donation, alors même que, dans le contrat, il aurait été ainsi qualifié, mais est une véritable convention entre associés, qui ne donne lieu à aucun droit proportionnel. (Article 1525 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 23 décembre 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Veuvé Roussel et époux Merlan contre l'enregistrement. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — EXPERTISE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement, homologatif d'un rapport d'experts, qui constate l'insuffisance du prix énoncé dans un acte de mutation immobilière, n'a pas prononcé en termes suffisamment clairs la condamnation au paiement des droits sur la différence entre le prix exprimé en l'acte et celui de l'estimation des experts, l'explication de la disposition du jugement de laquelle doit s'induire cette condamnation peut être demandée, non par voie de requête civile, mais par voie d'interprétation. (Article 480 du Code de procédure civile.)

Après que le jugement qui ordonne l'expertise et celui qui homologue le rapport des experts ont acquis l'autorité de la chose jugée, on n'est plus recevable à se pourvoir contre le jugement d'interprétation, en se fondant sur ce que la mutation immobilière avait eu lieu par vente en justice, et qu'ainsi l'expertise n'aurait pas dû être ordonnée. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 8 décembre 1852, par le Tribunal civil de Rouen. (Delabrousse contre l'enregistrement; plaidants, M^{rs} Costa et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 mai.

APPEL. — EXÉCUTION DU JUGEMENT SANS RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'après la signification, avec réserve d'interjeter appel, d'un jugement ordonnant une expertise, celui qui a fait cette signification remet d'abord aux experts la grosse du jugement en les requérant de procéder, puis, plus tard, les interpelle de rédiger et déposer leur rapport; il y a dans ces circonstances une renonciation à la première réserve, et exécution du jugement, parlant fin de non-recevoir contre l'appel interjeté par la même partie.

M. Bourgeois, co-propriétaire avec l'administration des poudres et salpêtres, de l'île Bremaïlle (canton d'Arpajon), où est établie la poudrerie impériale du Bouchet, a fait assigner cette administration en rétablissement dans leur état primitif d'un fossé d'écoulement dans l'île et de la buse ou canal traversant la rivière de Juine, et d'autres fossés de décharge. Un jugement du Tribunal de première instance d'Etampes a ordonné une expertise.

Ce jugement a été levé par M. Bourgeois et signifié à sa requête à l'administration avec réserve d'en interjeter appel. M. Bourgeois a, plus tard, remis aux experts la grosse de ce jugement, et les a requis en même temps de procéder aux opérations ordonnées; mais il n'a pas renouvelé ses réserves d'appel. Pendant ces opérations, il a déposé un dire ayant pour objet de rendre les opérations plus concluantes; enfin, il a interpellé les experts de rédiger et déposer leur rapport, le tout sans réserves nouvelles.

Cependant M. Bourgeois a interjeté appel de ce jugement. L'administration, par l'organe de M^{rs} Armand, a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'exécution volontaire, libre et spontanée de M. Bourgeois.

M^{rs} Benoit-Champy, avocat de ce dernier, répondait

qu'après de premières réserves, la persévérance de M. Bourgeois dans ces réserves n'avait pas besoin d'être renouvelée à chaque incident de procédure, et qu'en outre, l'appel ne portant que sur une disposition du jugement qui, éventuellement, mettait à la charge de M. Bourgeois le paiement des réparations qui seraient constatées par l'expertise, il n'y avait pas, en réalité, au préjudice du droit d'appel, exécution du jugement par le fait de la réquisition de cette expertise.

Mais, conformément aux conclusions de M. Gouget, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,

« Considérant que Bourgeois a volontairement exécuté le jugement; qu'il a remis aux experts la grosse de ce jugement en les requérant de procéder à l'opération qui leur avait été confiée, qu'il a consigné sur le procès-verbal un dire, et qu'à la date du 18 décembre dernier, il les a sommés de rédiger et déposer leur rapport;

« Que des réserves contraires aux faits qui constituent l'acquiescement n'en peuvent altérer la conséquence légale;

« Déclare l'appel non recevable. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lebel.

Audience du 2 mai.

THEATRE. — AUTEUR DRAMATIQUE. — CAS DE FORCE MAJEURE. — DÉFENSE DE JOUER DES VAUDEVILLES EN CINQ ACTES.

M. Michel Carré, auteur dramatique, a fait recevoir en septembre 1853, au théâtre du Vaudeville, sous la direction de MM. Bouffé, Hoffmann et Cardaillac, une pièce en cinq actes, intitulée *le Capitaine Paz*.

M. Thibaudeau étant entré en possession du Vaudeville le 1^{er} octobre, cette pièce a été lue aux acteurs le 10 du même mois, mais les répétitions furent immédiatement suspendues.

Plus tard, M. Carré a voulu faire reprendre les études de son ouvrage, mais M. Thibaudeau a demandé que, conformément aux ordres de l'autorité, la pièce fût réduite en trois actes.

M. Carré ayant fait assigner M. Thibaudeau devant le Tribunal de commerce, le directeur excipait du cas de force majeure du fait du prince qui l'empêchait de jouer la pièce. Il produisait une lettre du ministre de l'intérieur en date du 20 février 1854, et conçue en ces termes :

Monsieur le directeur, conformément à votre demande, je vous autorise à faire représenter, par exception, une pièce en cinq actes, ayant pour titre : *la Vie en rose*.

Les deux derniers ouvrages que vous avez fait jouer sur votre théâtre et celui-ci sont complètement en dehors du genre que vous avez l'autorisation d'exploiter. Je vous prévins donc qu'à dater de ce jour, vous ne devez soumettre à l'examen de la commission des ouvrages dramatiques, que des vaudevilles en un, deux ou trois actes, répertoire défini par votre arrêté de nomination.

Agrez, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération.

Pour le ministre :
Le conseiller d'Etat chargé de la direction générale de l'intérieur,
Signé : FRÉMY.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Baudouin, agréé de M. Michel Carré, et de M^{rs} Lan, agréé du Vaudeville, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Carré a fait recevoir au courant de septembre dernier une pièce intitulée *le Capitaine Paz*; que Thibaudeau, en succédant à Bouffé dans la direction du Vaudeville, est tenu d'exécuter les engagements de ce dernier vis-à-vis du demandeur;

« Attendu que ladite pièce a été lue, dans le courant d'octobre, sous la direction de Thibaudeau; qu'il a été mis en demeure de la jouer, suivant exploit de Leroux, huissier à Paris, en date du 19 octobre 1853, enregistré;

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, Thibaudeau s'est engagé à payer une somme de 2,000 fr. pour une pièce en cinq actes dans le cas où, après les répétitions commencées, elles seraient suspendues de son fait pendant trois mois;

« Attendu que les conventions librement consenties tiennent lieu de loi entre les parties; qu'il résulte de ce qui précède que Thibaudeau se trouve dans le cas prévu par lesdites conventions, qu'ainsi il doit être tenu de payer l'indemnité convenue de 2,000 fr. et de laisser au demandeur la libre disposition de sa pièce;

« Attendu que le cas de force majeure dont excipe Thibaudeau, consistant en ce que l'autorité ne permettrait plus la représentation de pièces en cinq actes sur le théâtre du Vaudeville, est postérieur aux trois mois révolus pendant lesquels il incombait à Thibaudeau l'obligation de faire jouer ladite pièce; qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen proposé;

« Par ces motifs :
« Condamne Thibaudeau, même par corps, à payer au demandeur la somme de 2,000 fr.; autorise Carré à reprendre la libre disposition de sa pièce, et condamne Thibaudeau aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Braheix.

Audience du 6 mai.

ASSURANCES MILITAIRES. — RESTRICTION DU CONTRAT.

Le jugement de Nantes vient de donner à la question une solution nouvelle. Il a décidé que le contrat devait avoir effet pour le cas où le numéro obtenu par l'assuré le placerait dans la série des 80,000 premiers appelés. La nouveauté de cette décision, qui est la première rendue en ce sens, nous engage à reproduire le jugement :

« Attendu que le 28 janvier 1854, il intervint entre le sieur Lévy, agent de remplacements militaires, et le sieur Bazin père, un traité verbal par lequel Lévy assure et garantit Bazin fils contre les chances du tirage au sort, qu'il est appelé à courir pour la classe de 1853, comme faisant partie des jeunes gens du premier canton de Nantes destinés à former le contingent des 80,000 hommes dont se recrute annuellement l'armée française; que la prime de l'assurance militaire due par Bazin est de 900 fr. si le numéro est bon, et de 950 fr. pour le cas contraire;

Condanno Leboyer et Prebois à payer 150 fr. d'amen...
de la confiscation du bateau saisi, et condamne les pré...

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 1er régiment
de grenadiers de la garde impériale.

Audience du 8 mai.

TIR A LA CIBLE. — RICOCHET. — UN OFFICIER ET UN
BOURGEOIS BLESSÉS PAR LE MÊME COUP DE FEU.

Dans la matinée du 20 mars dernier, deux bataillons
du 13e régiment d'infanterie légère, s'étant rendus au
Champ-de-Mars pour y faire l'exercice à feu, trouvèrent

chaque se demanda quelle pouvait être la cause de l'in-
terruption si subite de l'école de tir. Bientôt l'on apprit
que par suite de l'un des derniers coups de fusil, un
projectile avait atteint la cible en plein milieu avait rico-

A l'appel des témoins, le premier blessé, M. le lieuten-
nant Martin, ne répond pas, et M. le capitaine Voirin,

Le sieur Baron, menuisier, second blessé, est sorti de-
puis quelques jours de l'hôpital de la Charité, et, quoique

M. le président, au prévenu : Lorsque vous êtes parti de
votre caserne, vous saviez très bien que vous vous rendiez au

M. le président : Je n'ai pas entendu l'ordre donné par le
sergent Monteil ; je n'étais absent un instant avec la permission

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

M. le président : N'ayant pas reçu d'ordre à cet égard, je n'ai
pas songé à la faire de mon chef. Dès qu'on a dit qu'il y avait

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

tion des gibernes et je fis déposer par chaque soldat les deux
cartouches à l'allez lorsqu'ils ont de service. Dans ce moment

M. le président : Vous auriez dû ne pas laisser entrer cet
homme dans les rangs, sans avoir visité sa giberne ; une né-

M. le président : Pour quels motifs le prévenu n'est-il pas
paru en même temps que la compagnie ?

M. le président : S'n motif était légitime ; il a rejoint la troupe
en courant. La faute qu'il a commise provient de la double

M. le président : Je ne rendais le 20 mars à la barrière
de l'École, pour voir un de mes anciens camarades, sous offi-

M. le président : Vous avez été transporté à l'hôpital de la
Charité, combien de temps y êtes-vous resté ?

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

M. le président : Vous auriez dû comprendre que puisque on
vous donnait des cartouches sans balle, il ne fallait pas les con-

lation. Dans ces révélations, il fit connaître la part qu'a-
vaient prise à ces deux vols les nommés Damouvier et

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sans circon-
stances atténuantes. En conséquence, et attendu l'état de

La Compagnie des agrées au Tribunal de commerce
a procédé, le 5 mai, au renouvellement de sa chambre de

Il existe dans le monde une certaine classe d'indi-
vidus qui ne vivent que du produit du jeu, qui corrigent la

Mais s'il existe des grecs dans le grand monde, on en
trouve également dans les classes inférieures. Ceux-ci ne

Le jeu de boules est de tous les jeux celui que les grecs
de cette catégorie affectionnent et pratiquent de préfé-

Hier dimanche, un fruitier qui venait de toucher plu-
sieurs factures chez ses clients et qui regagnait tranquille-

A ce signal, ce fut un saut de joie général : les pal-
lissades en planches qui bornaient le terrain furent esca-

Ces trois individus, entre les mains desquels on a saisi
une somme assez importante, et qui sont connus pour ne

Hier dimanche, vers cinq heures du soir, un rassem-
blement considérable s'était formé place Cadet, en face

Hier dimanche, vers cinq heures du soir, un rassem-
blement considérable s'était formé place Cadet, en face

Hier dimanche, vers cinq heures du soir, un rassem-
blement considérable s'était formé place Cadet, en face

Hier dimanche, vers cinq heures du soir, un rassem-
blement considérable s'était formé place Cadet, en face

coiteau dans la poitrine. L'intervention du commissaire de police étant parvenue
à dissiper le rassemblement sans qu'il fût nécessaire de

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut public :
« L'état du puisatier Giraud est de plus en plus satis-

« La face, légèrement colorée, ne conserve nulle trace
apparente d'altération, l'oeil est vif, le malade parle volon-

M. le maréchal de Castellane a visité Giraud dans la
soirée d'hier, et l'a entretenu de nouveau des sympathies

A partir du 8 mai 1854, l'étude de M. Edouard Chéron,
avocat près le Tribunal civil de la Seine, est transférée de

Bourse de Paris du 8 Mai 1854.

Table with columns for stock prices: Au comptant, Fin courant, and various market indicators like Baisse and Hausse.

AU COMPTANT.

Table listing various securities and their prices: FONDS DE LA VILLE, EMPRUNTS, VALEURS DIVERSES, FONDS ÉTRANGERS.

UN ABONNEMENT GRATIS à l'un des sept journaux de notre

combinaison sera servi régulièrement à titre de prime à tout
souscripteur nouveau.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue
et ne point se restreindre à un seul des organes de la
« presse. Le bon succès, cette loi du succès, n'est pas moins
« indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de pu-
blicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger),

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à con-
sultier pour ses achats le Tableau des Adresses des princi-

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.
MAISON A PARIS
Etude de M. BONITEAU, avoué à Versailles,

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs,
le jeudi 4 juin 1854, à midi,

D'une MAISON sise à Paris, à l'angle de la rue des
Marmousets et de celle des Deux-Ermites,

Produit : 4,000 fr.
Mise à prix : 14,000 fr.

MAISON RUE DE VAUGIRARD
Etude de M. CULLERIE, avoué à Paris, rue

Vente sur licitation, en l'audience des criées du
Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 mai

1854, D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris,
rue de Vaugirard, 175.

Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser : 1° Audit M. CULLERIE, dé-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE aux enchères d'INSTRUMENTS
CHIRURGICAUX ET BIEN
COUTELLERIE DE TABLE ; plusieurs as-

Produit : 4,000 fr.
Mise à prix : 14,000 fr.

MAISON RUE DE VAUGIRARD
Etude de M. CULLERIE, avoué à Paris, rue

Vente sur licitation, en l'audience des criées du
Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 mai

leur, les récépissés nominatifs qui leur ont été
délivrés.

Exploitation générale
DES SCHISTES BITUMINEUX.

MM. les actionnaires de l'Exploitation générale
des Schistes bitumineux, sous la raison

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
DORURES FRANÇAISES.

Le directeur-gérant de la Compagnie gé-
nérale des Dorures françaises, aux

A CÉDER une bonne étude de notaire, à
133,000 fr., chef-lieu de départe-

ment. — M. Barny, rue Lamartine, 29. (Affr.)
(12107)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue
et connaissant la place de Paris,

A céder RESTAURATEUR près le Palais-
National, rue de la Bourse, au Comptoir

CAOUTCHOUC. Pour EXPROPRIATION
les magasins de la maison LEIBIGER sont

Etude de M. PÉREZ, avoué, pl. de la Bourse, 31

A CÉDER, CHOIX DE DÉBITES
PRIVILÉGIÉS agréables à gérer par des

Etude de M. PÉREZ, avoué, pl. de la Bourse, 31

A vendre 44,000 fr., fonds de distilla-
teur-liqueur, ayant fait fortune, tenu depuis 30 ans,

900 f., bail 15 ans. M. PÉREZ, r. Montmartre, 33.
(12110)

GRATIS, PÉREZ, 33, rue Montmartre,
procure le domestique.

EAUX THERMALES DE BAINS
(DÉPARTEMENT DES VOSGES).

COPIES traductions et photographies correctes
et soignées, à prix modérés. — FOLD,

DENTIFRICES LAROZE La poudre den-

900 f., bail 15 ans. M. PÉREZ, r. Montmartre, 33.
(12110)

